

la privation, surtout fréquente, de l'Eucharistie, l'abstention de son droit de communier. Du reste, la vraie doctrine est publiée depuis plusieurs années ; les fidèles en sont instruits : leur maléfication tend à devenir pharisaïque.

Je n'ai voulu pour aujourd'hui que rappeler la doctrine fondamentale du décret. Il y aurait d'utiles explications à ajouter sur l'intention qu'il prescrit, le rôle qu'il trace au confesseur. Peut-être, un de ces jours, demanderai-je aux lecteurs de les leur présenter.

J. BESSON. S. J.

Indulgence pour la Neuvaine de la Fête-Dieu

Nous avons publié, en juin de l'année dernière, un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, enrichissant d'indulgences la Neuvaine préparatoire à la Fête-Dieu, *ad augendum provehendumque amorem et obsequium erga S. Eucharistiam*. Ces indulgences sont les suivantes :

1. Sept ans et sept quarantaines pour chacun des jours de la neuvaine ;
2. Plénière un des neuf jours au choix, ou bien le jour de la Fête-Dieu, ou bien un des jours de l'octave.

(Décret *Urbis et Orbis* du 8 mai 1907.)

MESSE ANNUELLE

Pour les Associés Défunts.

Nous prions les Confrères qui ont leur numéro d'inscription de 1200 à 1500, de vouloir bien célébrer durant ce mois la messe prescrite pour les Associés défunts. (Messe privilégiée par Rescrit du 8 Février 1905.)